

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 740

présenté par

M. Larrivé

à l'amendement n° 729 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 25

À la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« la moyenne des taux des départements »

le taux :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les départements dont les dépenses au titre des allocations individuelles de solidarité sont supérieures à 25% des dépenses de fonctionnement doivent être éligibles au fonds de soutien.